

IPL INC.
constituée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec)

20 000 000 \$

N°: 7

**DEUXIÈME DÉBENTURE AMENDÉE ET
REFONDUE SUBORDONNÉE NON GARANTIE –
INTÉRÊTS DE 10 % PAR ANNÉE**

ATTENDU qu'IPL Holdings Inc., une société prédécesseure de la Société, Filiale en propriété exclusive de One51 IPL Holdings Limited (« **One51 IPL Holdings** »), Fonds de Solidarité des Travailleurs du Québec (F.T.Q.) (l'« **Autre Investisseur** ») et CDP Investissements Inc. (le « **Porteur** ») ont acquis la totalité des actions émises et en circulation d'IPL Inc. en date de la Date d'Émission Initiale (l'« **Acquisition** »);

ATTENDU que, dans le cadre de l'Acquisition, le Porteur a fourni à la Société un prêt d'un montant en capital de 20 000 000 \$ aux termes et conditions prévus à la débenture subordonnée non garantie n° 1 en date du 23 juillet 2015 émise par IPL Holdings Inc. en faveur du Porteur (la « **Débenture Originale** »);

ATTENDU qu'IPL Holdings Inc. et IPL Inc. ont fusionné en date de la Date d'Émission Initiale;

ATTENDU que One51 IPL Holdings est une filiale à part entière de IPL Plastics Public Limited Company (« **IPL PLC** »);

ATTENDU que, le 9 juin 2017, la Société a émis la débenture amendée et refondue subordonnée non garantie n° 4 en faveur du Porteur (la « **Débenture AR** »), une version amendée et refondue (sans novation) de la Débenture Originale;

ET ATTENDU que la Société et le Porteur souhaitent modifier certains termes de la Débenture AR par suite du refinancement des facilités de crédit offertes aux termes de la Convention de Crédit (tel que défini dans la Débenture AR).

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1
DÉFINITION**

1.1 Sauf si l'objet des présentes ou le contexte exige une autre interprétation, les définitions ci-dessous s'appliquent à la présente Débenture. Les termes portant la majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans la Convention des Facilités en vigueur depuis la Date d'Émission de la DDAR, dont une copie a été livrée au Porteur en date des présentes, ainsi que dans les amendements approuvés par écrit par le Porteur aux termes de celle-ci :

1.1.1 « **Acquisition** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.

1.1.2 « **Agent** » a le sens qui lui est attribué dans la Convention des Facilités.

- 1.1.3 « **Autres Débentures** » a le sens qui lui est attribué à l’alinéa 4.1.4.
- 1.1.4 « **Autre Investisseur** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- 1.1.5 « **BAIIA** » signifie, en ce qui a trait à une Période Applicable (*Relevant Period*), le bénéfice d’exploitation consolidé du Groupe (*Group*) avant impôts (à l’exclusion des résultats afférents aux activités abandonnées) :
- (a) avant déduction des intérêts, commissions, frais, escomptes, frais de remboursement par anticipation, primes, charges et autres frais de financement payés, payables ou capitalisés par un Membre du Groupe (calculés sur une base consolidée) pour la Période Applicable;
 - (b) à l’exclusion des intérêts courus payables à un Membre du Groupe;
 - (c) après ajout de tout montant attribuable à l’amortissement ou à la dépréciation d’actifs des Membres du Groupe (abstraction faite de toute annulation d’une charge de dépréciation enregistrée pendant la Période Applicable);
 - (d) avant la prise en compte des Éléments Extraordinaires (*Exceptional Items*);
 - (e) après déduction du montant des bénéfices (ou ajout du montant des pertes) d’un Membre du Groupe découlant d’une participation minoritaire;
 - (f) après ajout ou soustraction de la part du Groupe dans les bénéfices ou les pertes (après frais de financement et impôts) d’Entités Ne Faisant Pas Partie du Groupe (*Non-Group Entities*);
 - (g) avant la prise en compte des gains ou pertes non réalisés sur les instruments dérivés ou financiers (autres que les instruments dérivés comptabilisés selon la méthode de comptabilité de couverture);
 - (h) avant la prise en compte des éléments hors trésorerie liés aux Régimes de Retraite (*Pension Items*);
 - (i) à l’exclusion de la charge sur les bénéfices représentée par la passation en charges des options d’achat d’actions,

dans chaque cas, dans la mesure de l’ajout, de la déduction ou de la prise en compte, selon le cas, aux fins de la détermination du bénéfice d’exploitation du Groupe avant impôts,

étant entendu que, dans le calcul du BAIIA, aux fins du Levier Net Total (*Total Net Leverage*) d’une Période Applicable (y compris la partie qui

survient avant l'Acquisition ou l'aliénation applicable), les gains consolidés antérieurs avant intérêts, impôts et amortissements d'une Entité Acquisée (*Acquired Entity*) ou de l'entreprise aliénée (calculé de la même façon que le BAIIA du Groupe) est inclus dans les calculs afférents à cette partie de la Période Applicable précédant l'Acquisition ou l'aliénation ou exclu de ces derniers, selon le cas, de sorte qu'aucun montant ne soit ajouté ou déduit plus d'une fois.

- 1.1.6 « **Capital** » signifie les sommes d'argent impayées avancées à la Société aux termes de la présente Débenture, soit, initialement en date de la Date d'Émission Initiale, un montant de vingt million de dollars (20 000 000 \$), telles que réduites de temps à autre suite à l'exercice des droits de remboursement conformément aux dispositions de l'article Article 3.
- 1.1.7 « **Cas de Défaut Découlant de la Convention des Facilités** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7.1.8.
- 1.1.8 « **Cautonnement** » signifie toute obligation, éventuelle ou non, garantissant, directement ou indirectement, toute responsabilité ou tout endettement d'une Personne ou protégeant le créancier de cette Personne contre les pertes liées à ladite responsabilité ou audit endettement ou ayant le même effet économique.
- 1.1.9 « **Cessionnaire autorisé** » désigne, en ce qui a trait au Porteur :
- (a) la société de portefeuille qui le chapeaute; et
 - (b) Caisse de dépôt et placement du Québec ou toute Personne Contrôlée, directement ou indirectement, par Caisse de dépôt et placement du Québec;

étant entendu que le cessionnaire sera lié par les dispositions des présentes et sera subrogé au Porteur dans tous ses droits et obligations aux termes des présentes et de la Convention de Subordination, et étant entendu également que le droit du Porteur de céder les droits et obligations qu'il détient conformément aux présentes et à la Convention de Subordination à un Cessionnaire autorisé comprend le droit du cessionnaire de remettre lesdits droits et obligations au Porteur ou de les céder à un autre Cessionnaire autorisé du Porteur conformément aux présentes.

- 1.1.10 « **Changement de Contrôle** » signifie toute opération aux termes de laquelle IPL PLC cesse de détenir, directement ou indirectement, les actions représentant plus de cinquante pour cent (50 %) des voix exprimées à l'élection des administrateurs de la Société.
- 1.1.11 « **Changement Défavorable Important** » signifie tout changement, condition ou événement qui, considéré individuellement ou collectivement avec d'autres changements, conditions ou événements, pourrait être raisonnablement susceptible d'avoir un Effet Défavorable Important.

- 1.1.12 « **Contrôle** » (y compris tous termes correspondants) signifie la possession, directe ou indirecte, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion ou les politiques d'une Personne (par la propriété de titres ou par une participation dans une société de Personnes ou une fiducie, par contrat ou autrement); sans limiter la portée de ce qui précède : (i) une Personne est réputée contrôler une société si elle détient, seule ou avec les Membres de son Groupe, des actions en circulation ou d'autres droits conférant plus de 50 % des voix à l'élection du conseil d'administration de la société; (ii) une Personne est réputée Contrôler une société de Personnes si elle détient, seule ou avec les Membres de son Groupe, plus de 50 % de la valeur des titres de participation de la société de Personnes; (iii) une Personne est réputée Contrôler une fiducie si elle détient, seule ou avec les Membres de son Groupe, plus de 50 % de la valeur des intérêts véritables dans la fiducie; et (iv) une Personne qui en Contrôle une autre est réputée Contrôler les Personnes sous le Contrôle de cette autre Personne.
- 1.1.13 « **Convention des Facilités** » désigne la convention des facilités datée du 17 avril 2018 entre IPL PLC, à titre de Société Mère, les Emprunteurs Initiaux (*Original Borrowers*), dont la Société, à titre d'Emprunteurs, les Garants Initiaux (*Original Guarantors*), à titre de Garants, The Governor and Company of the Bank of Ireland et National Bank Financial Inc., à titre de Co-Chefs de File, de Co-Teneurs de Livres et d'Agent de Syndication, The Governor and Company of the Bank of Ireland, à titre d'agent administratif et de fiduciaire des sûretés (l'« **Agent** »), et les Prêteurs Initiaux (*Original Lenders*), à titres de Prêteurs, le tout tel que modifié, amendé, complété, refondu, révisé ou remplacé de temps à autre.
- 1.1.14 « **Convention de Relation** » signifie la convention de relation et d'échange conclue en date du 28 février 2018 entre la Société, IPL PLC, le Porteur et l'Autre Investisseur, telle que modifiée, amendée, complétée ou remplacée de temps à autre conformément à ses modalités.
- 1.1.15 « **Convention de Subordination** » signifie la convention de subordination intervenue en date des présentes entre le Porteur, l'Autre Investisseur, l'Agent et la Société, telle que modifiée, amendée, complétée ou remplacée de temps à autre.
- 1.1.16 « **Date d'Échéance** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 3.1.
- 1.1.17 « **Date d'Échéance des Intérêts** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.
- 1.1.18 « **Date d'Émission de la DDAR** » s'entend du 17 avril 2018.
- 1.1.19 « **Date d'Émission Initiale** » s'entend du 23 juillet 2015.
- 1.1.20 « **Date d'Expiration** » s'entend du 17 octobre 2023.
- 1.1.21 « **Débenture** », « **la présente Débenture** », « **aux présentes** », « **par les présentes** », « **aux termes des présentes** » (et les termes et expressions

similaires) signifient l'intégralité de la présente deuxième débenture amendée et refondue et non un article, une rubrique, une clause, une division, une annexe ou une autre partie spécifique de la présente Débenture et comprennent les actes supplémentaires ou connexes.

- 1.1.22 « **Débenture AR** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- 1.1.23 « **Débenture Originale** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- 1.1.24 « **Défaut** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 7.1.
- 1.1.25 « **Défaut Croisé CF** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7.1.8.
- 1.1.26 « **Distributions** » signifie tout paiement en espèces ou en nature qui procure un revenu (y compris des intérêts ou des dividendes) ou un rendement issu des titres de participation ou du capital d'une Partie Bénéficiaire du Crédit ou qui représente une distribution ou un rachat ou autre retrait de pareils titres ou capital (sauf un dividende versé au moyen de l'émission de nouveaux titres de participation).
- 1.1.27 « **Effet Défavorable Important** » signifie (i) tout effet défavorable important sur la situation financière, l'entreprise, les activités, les actifs ou passifs des Parties Bénéficiaires du Crédit dans l'ensemble; et (ii) tout effet défavorable important sur la capacité d'une Partie Bénéficiaire du Crédit d'exécuter ses obligations aux termes de la Convention des Facilités ou de la présente Débenture.
- 1.1.28 « **Filiales** » signifie une Personne sous le Contrôle d'une autre Personne.
- 1.1.29 « **Filiales Exclues** » signifie toute filiale de la Société qui n'est pas une Filiale Importante (*Material Subsidiary*) ni une Filiale Importante Détenant des Actifs (*Material Asset Holding Subsidiary*) qui, à la Date d'Émission de la DDAR, consiste en : (i) Macro Plastics de Chile SPA, dans la mesure où cette Filiale continue d'être inactive, n'exerce pas d'activités et n'est pas propriétaire d'actifs; (ii) Macro Plastics Manufacturing de Mexico, S.de R.L. de C.V. et Macro Plastics de Mexico Services.
- 1.1.30 « **Fusion Autorisée** » signifie la fusion de la Société et de la société issue de la fusion entre 9374-1817 Québec Inc. et 9374-1361 Québec Inc.
- 1.1.31 « **Intérêts** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.1.
- 1.1.32 « **Intérêts Débiteurs** » signifie, pour toute période, la totalité des intérêts en espèces et autres charges financières au cours de cette période, déterminés, dans chaque cas, conformément aux PCGR.
- 1.1.33 « **Intérêts Supplémentaires** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2.2.
- 1.1.34 « **IPL PLC** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- 1.1.35 « **Jour Ouvrable** » signifie un jour autre que le samedi, le dimanche et tout autre jour où les banques de la ville de Montréal (Québec) Canada ne sont pas ouvertes pendant les heures normales d'ouverture.

- 1.1.36 « **Membre du Groupe** » signifie, en ce qui a trait à une Personne, toute autre Personne qui, directement ou indirectement, la Contrôle ou qui est Contrôlée par elle ou est Contrôlée conjointement avec elle.
- 1.1.37 « **One51 IPL Holdings** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- 1.1.38 « **Parties** » signifie, collectivement, la Société et le Porteur.
- 1.1.39 « **Parties Bénéficiaire du Crédit** » signifie la Société et ses Filiales.
- 1.1.40 « **Partie Importante Bénéficiaire du Crédit** » signifie une Partie Bénéficiaire du Crédit qui n'est pas une Filiale Exclue.
- 1.1.41 « **PCGR** » signifie, relativement à la Société, les Normes internationales d'information financière qui sont en vigueur de temps à autre et, relativement à toute autre Personne, les principes comptables généralement reconnus en vigueur au Canada de temps à autre.
- 1.1.42 « **Personne** » signifie toute personne physique ou morale, entreprise individuelle, société par actions, société de personnes, fiducie, fonds et association, syndicat, organisation ou autre groupe de personnes organisé, constitué ou non en personne morale ou en société par actions; personne physique ou autre personne agissant pour celle-ci en qualité de fiduciaire, d'exécuteur, d'administrateur ou de représentant légal; et toute autorité gouvernementale.
- 1.1.43 « **Personne Insolvable** » signifie une personne (i) qui est incapable de respecter ses obligations à leur échéance; (ii) qui a cessé de s'acquitter de ses obligations courantes dans le cours normal des affaires à leur échéance; (iii) dont la valeur de l'ensemble des biens, d'après une juste estimation, ne suffit pas ou ne suffirait pas, s'il en était disposé lors d'une vente équitablement conduite par une autorité de justice, pour permettre l'acquittement de toutes ses obligations, échues ou à échoir; (iv) dont le capital déraisonnablement insuffisant ne permet pas d'exploiter son entreprise comme elle le fait à l'heure actuelle et comme elle propose de continuer à l'exploiter.
- 1.1.44 « **Porteur** » a le sens qui lui est attribué dans le préambule.
- 1.1.45 « **Renonciation Senior** » a le sens qui lui est attribué à l'alinéa 7.1.8.
- 1.1.46 « **Société** » signifie IPL Inc. et tout successeur de cette dernière, y compris la société issue de la Fusion Autorisée.
- 1.1.47 « **Trimestres initiaux** » a le sens qui lui est attribué au paragraphe 6.2.

ARTICLE 2 PROMESSE DE PAYER

2.1 La Société reconnaît son obligation de payer et promet de payer au Porteur le Capital majoré des intérêts sur ledit montant au taux de 10 % par année, calculés quotidiennement (les « **Intérêts** »). Les Intérêts sont payables mensuellement le premier Jour Ouvrable du mois (la « **Date d'Échéance des Intérêts** »). Le premier versement d'Intérêts comprenant les Intérêts courus en vertu de la Débenture AR jusqu'à la date

des présentes ainsi que les Intérêts courus en vertu de la présente Débenture jusqu'au 30 juin 2018 vient à échéance le 3 juillet 2018.

2.2 La Société paie également au Porteur des intérêts sur la totalité des Intérêts ou du Capital en souffrance, au taux de 12 % par année, calculés quotidiennement et composés mensuellement (les « **Intérêts Supplémentaires** »).

ARTICLE 3 REMBOURSEMENT

3.1 La présente Débenture est remboursée par la Société en versements trimestriels égaux, à compter de la fin du premier trimestre suivant le deuxième (2^e) anniversaire de la Date d'Émission Initiale, le quarante-cinquième (45^e) jour suivant la fin de ce trimestre (la « **Date d'Échéance** »). Le remboursement annuel total est le suivant :

3.1.1 à compter de la fin du premier trimestre suivant le deuxième (2^e) anniversaire de la Date d'Émission Initiale jusqu'à la fin du trimestre précédant immédiatement le quatrième (4^e) anniversaire de la Date d'Émission Originale, 7,5 % du Capital initial en date de la Date d'Émission Initiale annuellement; et

3.1.2 à compter de la fin du premier trimestre suivant le quatrième (4^e) anniversaire de la Date d'Émission Initiale jusqu'à la fin du trimestre précédant la Date d'Expiration, 10 % du Capital initial en date de la Date d'Émission Initiale annuellement.

Nonobstant ce qui précède, aucun versement trimestriel prévu ci-dessus n'est dû et payable par la Société au Porteur, sauf si : (i) le Levier Net Total pour le trimestre qui vient de se terminer (calculé sur une base *pro forma* après avoir tenu compte du remboursement pertinent) est inférieur à 2,50:1 comme en font foi une Attestation de Conformité (*Compliance Certificate*) et les états financiers remis à l'Agent aux termes des clauses 23.1 et 23.2 de la Convention des Facilités; ou (ii) l'Agent y a consenti.

3.2 Le solde impayé de la présente Débenture est remboursable intégralement à la première à survenir des dates suivantes : (i) la Date d'Expiration, (ii) la déchéance du terme de la présente Débenture lors de la survenance d'un cas de défaut; et (iii) la date à laquelle le Porteur cesse d'être un actionnaire d'IPL PLC.

ARTICLE 4 REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

4.1 La Société peut rembourser la présente Débenture par anticipation, intégralement ou par tranches, aux conditions suivantes :

4.1.1 la Société n'est pas alors en défaut aux termes de ses engagements financiers prévus aux présentes;

4.1.2 le remboursement partiel est fait en multiples de un million de dollars (1 000 000 \$) pour un total, dans chaque cas, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$);

- 4.1.3 la Société verse une prime égale à un pour cent (1 %) de la tranche du Capital qu'elle rembourse en tout temps avant la Date d'Expiration;
 - 4.1.4 la Société rembourse en même temps et *pari passu* les deuxièmes débetures amendées et refondues non garanties émises en faveur de l'Autre Investisseur et d'Investissement Québec (les « **Autres Débetures** »).
- 4.2 Nonobstant le paragraphe 3.2, le Porteur aura le droit de demander le remboursement immédiat de la présente Débeture si l'un des événements suivants se produit :
- 4.2.1 la survenance d'un Défaut;
 - 4.2.2 un Changement de Contrôle;
 - 4.2.3 le déplacement du siège social de la Société à l'extérieur de la province de Québec.

Il est entendu que la Société perd alors le bénéfice du terme. En pareil cas, elle rembourse au Porteur sans délai, sur préavis, le Capital impayé et les autres sommes payables aux termes de la présente Débeture. La Société rembourse également les frais raisonnables engagés par le Porteur pour faire valoir ses droits.

ARTICLE 5 [SUPPRESSION INTENTIONNELLE]

ARTICLE 6 ENGAGEMENTS GÉNÉRAUX

- 6.1 La Société s'engage à :
- 6.1.1 continuer d'exister et d'exploiter son entreprise conformément à la législation applicable et à des pratiques commerciales saines sous réserve de l'alinéa 6.1.8;
 - 6.1.2 se conformer à ses obligations aux termes de la Convention de Relation;
 - 6.1.3 se conformer à ses obligations aux termes de la présente Débeture et des Autres Débetures;
 - 6.1.4 se conformer à ses obligations aux termes de toute autre convention conclue avec le Porteur ou avec l'Autre Investisseur ou Investissement Québec;
 - 6.1.5 donner promptement au Porteur un avis écrit des amendements, des modifications ou des renonciations à la Convention des Facilités, ou à toute autre convention de crédit ou tout autre prêt conclu par la Société qui prennent rang avant la présente Débeture;
 - 6.1.6 payer la totalité des taxes, impôts, cotisations et frais gouvernementaux imposés sur sa Personne ou sur ses revenus ou bénéfices ou sur ses biens ou actifs avant la date à laquelle des pénalités ou des intérêts

commenceront à être imputés, à l'exception des taxes, impôts, cotisations et frais qui sont contestés de bonne foi selon la procédure appropriée et à l'égard desquels des provisions suffisantes sont prévues;

6.1.7 aviser ou faire aviser sans délai le Porteur des événements décrits ci-après dès que la Société en a eu connaissance :

6.1.7.1 l'institution de toute procédure (y compris les avis d'infraction) et enquête par une autorité gouvernementale ou devant elle et de toute action et procédure devant tout tribunal ou arbitre qui, prises individuellement ou dans leur ensemble, pourraient avoir un Effet Défavorable Important;

6.1.7.2 la survenance ou non d'un événement dont la survenance ou non entraînerait un Effet Défavorable Important;

6.1.7.3 la survenance d'un Défaut;

6.1.8 ne pas conclure de fusion ou de regroupement ni procéder à sa liquidation ou à sa dissolution; toutefois (x) une Opération Permise (*Permitted Transaction*) peut être réalisée, (y) une Partie Bénéficiaire du Crédit peut procéder à sa liquidation et à sa dissolution si la totalité de ses actifs sont transférés à une autre Partie Bénéficiaire du Crédit, et (z) une Partie Importante Bénéficiaire du Crédit peut fusionner avec une autre Partie Importante Bénéficiaire du Crédit si les conditions suivantes sont remplies :

6.1.8.1 aucun cas de défaut ne se produit par suite de la fusion;

6.1.8.2 l'entité issue de la fusion signe et remet au Porteur tous les documents qui pourraient être nécessaires (ou raisonnablement demandés par le Porteur) pour attester qu'elle est liée par la présente Débenture à titre de successeure des entités fusionnées;

6.1.8.3 l'entité issue de la fusion n'est pas une Personne Insolvable suivant la fusion;

6.1.8.4 si la Société compte parmi les parties fusionnées ou regroupées, la fusion doit être effectuée avec une Partie Bénéficiaire du Crédit qui est constituée sous le régime des lois du Canada;

6.1.8.5 le Porteur a reçu un préavis raisonnable de la fusion et, avant la fusion ou en même temps, une preuve suffisante du respect des obligations prévues aux autres alinéas du présent paragraphe 6.1.8, y compris l'information financière, les certificats, attestations, documents et avis juridiques ou autres avis spécialisés que le Porteur peut raisonnablement demander;

6.1.9 ne pas créer, consentir, prendre en charge ou autoriser une Dette Financière (*Financial Indebtedness*), à l'exception de ce qui suit en faveur des Parties Importantes Bénéficiaire du Crédit :

6.1.9.1 une Dette Financière Autorisée (*Permitted Financial Indebtedness*);

- 6.1.9.2 une Opération Autorisée;
- 6.1.10 ne fournir aucune aide financière (au moyen d'une Dette Financière ou d'un Cautionnement) à une Personne, sauf dans les cas suivants :
 - 6.1.10.1 un Prêt Autorisé (*Permitted Loan*);
 - 6.1.10.2 une Opération Autorisée;
 - 6.1.10.3 un Cautionnement Autorisé (*Permitted Guarantee*);
- 6.1.11 à l'exception d'une Sûreté Autorisée (*Permitted Security*) ou d'une Opération Autorisée, ne pas créer, consentir, prendre en charge ou autoriser une Sûreté (*Security*) sur ses actifs, que les Parties Bénéficiant du Crédit en aient actuellement la propriété ou la possession ou qu'elles les acquièrent ou en aient la possession par la suite;
- 6.1.12 ne pas effectuer de changement important touchant la nature de son entreprise;
- 6.1.13 ne pas verser de Distribution sauf à une autre Partie Bénéficiant du Crédit;
- 6.1.14 ne pas verser de boni ni de rémunération extraordinaire à la direction de la Société, sauf dans le cours normal des affaires et conformément aux pratiques antérieures, ni d'honoraires de services de consultation et de conseils à un Membre du Groupe de la Société;
- 6.1.15 ne pas faire l'acquisition d'une entreprise (par l'achat d'actifs ou d'actions, ou autrement) via l'une ou l'autre des Parties Importantes Bénéficiant du Crédit sauf dans les cas suivants :
 - 6.1.15.1 une Acquisition Autorisée (*Permitted Acquisition*);
 - 6.1.15.2 une Opération Autorisée;
- 6.1.16 ne pas présenter d'offre d'achat, publique ou privée, visant les actions ou les titres d'une autre Personne dont la direction n'a pas approuvé l'offre;
- 6.1.17 ne pas vendre, céder ou aliéner autrement des biens dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations connexes en faveur d'une Personne (dans chaque cas, une « **Aliénation** »), sauf s'il s'agit des aliénations suivantes (dans chaque cas, à condition que l'aliénation n'entraîne pas de cas de défaut) :
 - 6.1.17.1 une Aliénation Autorisée (*Permitted Disposal*);
 - 6.1.17.2 une Opération Autorisée;
 - 6.1.17.3 l'aliénation par une Partie Importante Bénéficiant du Crédit en faveur d'une autre Partie Importante Bénéficiant du Crédit, pourvu que les conditions de l'alinéa 6.1.8 ci-dessus soient remplies dans le cas de l'aliénation d'une partie importante des actifs du cédant (dans la mesure applicable et adaptée comme si l'aliénation était une fusion et que le cessionnaire était l'entité issue de la transaction) et pourvu que, si l'aliénation vise la

quasi-totalité des biens ou des actifs du cédant, ce dernier (si ce n'est pas la Société) pourrait se liquider ou se dissoudre après la réalisation de l'aliénation; ou

6.1.17.4 l'aliénation (A) en faveur de la Banque de Montréal (ou d'une de ses Filiales ou d'un Membre de son Groupe) de comptes débiteurs dus par Kellogg Company ou ses Filiales aux termes du programme en ligne d'escompte pour les comptes débiteurs de PrimeRevenue Inc. et d'une Convention d'Approvisionnement en Ligne qui sera conclue entre PrimeRevenue Inc., la Banque de Montréal et IPL USA Inc. (telle qu'elle peut être amendée ou refondue de temps à autre), et (B) en faveur de Citibank N.A. (ou d'une de ses Filiales ou d'un Membre de son Groupe) de comptes débiteurs dus par Mondelez International ou ses Filiales aux termes du programme en ligne d'escompte pour les comptes débiteurs de Citibank et d'une Convention d'Approvisionnement qui sera conclue entre IPL USA Inc. et Citibank, N.A. (telle qu'elle peut être amendée ou refondue de temps à autre), étant entendu, dans les deux cas, que le produit desdites aliénations sera déposé dans des comptes tenus par l'Agent ou qui sont assujettis à une convention de contrôle des comptes de dépôt conclue en faveur de l'Agent;

6.1.18 à fournir au Porteur l'information dont il est question au paragraphe 10.3 de la Convention de Relation et

6.1.19 à fournir au Porteur des états financiers trimestriels de la Société préparés à l'interne dans les 60 jours de la fin de chaque Trimestre (*Financial Quarter*).

6.2 Les engagements financiers suivants doivent être maintenus en tout temps par IPL PLC, sur une base consolidée :

(a) *Couverture des intérêts* : Le Ratio de Couverture des Intérêts (*Interest Cover*) pour chaque Période Applicable ne doit pas être inférieur à 2,70:1.

(b) *Levier Net Total* :

(i) Le ratio de Levier Net Total pour chaque Période Applicable se terminant à une date précédant le 30 juin 2019 ne doit pas dépasser 5,00:1.

(ii) le ratio de Levier Net Total pour chaque Période Applicable se terminant le, ou après le 30 juin 2019, ne doit pas dépasser :

(A) 4,00:1 s'il n'y a eu aucune Émission (*Flotation*) le ou avant le 30 juin 2019;

(B) s'il y a eu une Émission le ou avant le 30 juin 2019 et :

- (1) qu'une Acquisition Importante (*Material Acquisition*) a été conclue par le Groupe pendant la Période Applicable:
- (x) 5,00:1 pour les deux Trimestres se terminant immédiatement après la date de conclusion de l'Acquisition Importante (les « **Trimestres Initiaux** »);
 - (y) 4,50:1 pour les deux Trimestres se terminant immédiatement après les Trimestres Initiaux;
 - (z) 4,00:1 pour chaque Période Applicable subséquente,
- à condition que les changements aux ratios de Levier Net Total figurant au sous-alinéa (B)(1) ci-dessus ne se produisent qu'une fois et dans le cadre d'une seule Acquisition Importante;
- (2) 4,00:1 si aucune Acquisition Importante n'est conclue par le Groupe pendant la Période Applicable.

Ces engagements financiers doivent être calculés conformément aux Principes Comptables (*Accounting Principles*) et vérifiés au regard de chacun des états financiers produits aux termes des sous-alinéas (a) et (b) de la clause 23.1 de la Convention des Facilités et/ou de chaque Attestation de Conformité délivrée aux termes de la clause 23.2 de la Convention des Facilités.

ARTICLE 7 DÉFAUT

7.1 La Société est en défaut, sans délai ou avis, si elle-même ou l'une de ses Filiales est visée par l'une des situations suivantes (individuellement, un « **Défaut** ») :

- 7.1.1 elle-même ou l'une de ses Filiales ne respecte pas un engagement ou une obligation figurant aux présentes (autre que les défauts décrits aux articles 7.1.2 à 7.1.10) dans les délais d'exécution prévus aux présentes et la Société ou la Filiale en question n'y remédie pas dans les quinze (15) jours suivant la réception d'un avis à cet effet, et sans délai si elle ne peut y remédier;
- 7.1.2 à tout moment, un engagement financier n'est pas respecté conformément au paragraphe 6.2;

- 7.1.3 elle omet d'effectuer un remboursement du Capital ou un versement d'Intérêts dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant une Date d'Échéance ou une Date d'Échéance des Intérêts;
- 7.1.4 une ordonnance est prononcée ou une résolution est adoptée relativement à la liquidation ou à la dissolution d'une Partie Bénéficiaire du Crédit, sauf conformément à l'alinéa 6.1.8 des présentes;
- 7.1.5 une décision est exécutée contre la totalité ou une partie importante des actifs d'une Partie Bénéficiaire du Crédit, sauf conformément à l'alinéa 6.1.8 des présentes;
- 7.1.6 une Partie Importante Bénéficiaire du Crédit cesse ses activités (sauf par suite d'une Opération Autorisée aux termes de l'alinéa 6.1.8 des présentes);
- 7.1.7 une Partie Bénéficiaire du Crédit devient insolvable aux termes de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- 7.1.8 s'il se produit un Cas de Défaut autre qu'une violation de l'article 24.2 de la Convention des Facilités (un « **Cas de Défaut Découlant de la Convention des Facilités** ») (qui ne constitue pas un défaut conformément aux autres alinéas du présent paragraphe 7.1), il y aura Défaut aux termes des présentes, étant précisé que, si le Cas de Défaut Découlant de la Convention des Facilités fait l'objet d'une renonciation (la « **Renonciation Senior** ») conformément à la Convention des Facilités, ce défaut (le « **Défaut Croisé CF** ») est automatiquement réputé avoir fait l'objet d'une renonciation si la Renonciation Senior est obtenue avant l'expiration de la Période de Moratoire (*Standstill Period*) (telle que définie dans la Convention de Subordination);
- 7.1.9 une Partie Bénéficiaire du Crédit est en défaut aux termes de toute convention relative à une Dette Financière (autre que la Convention des Facilités) dépassant un total de 2 500 000 \$ si ce défaut a pour effet d'entraîner ou de permettre la déchéance du terme de cette Dette Financière et qu'il n'est pas corrigé après le délai d'avis ou le délai de grâce applicable le cas échéant; ou
- 7.1.10 il se produit un Changement Défavorable Important.

À la survenance d'un Défaut, le Porteur peut demander l'exécution immédiate des obligations de la Société découlant de la présente Débenture et la Société perd le bénéfice du terme et tous ses droits en vertu de la présente Débenture.

ARTICLE 8 CESSION ET RANG

La présente Débenture est cessible uniquement par le Porteur, avec le consentement écrit préalable de la Société, lequel ne peut être refusé sans motif raisonnable. Nonobstant ce qui précède, le consentement de la Société n'est pas requis en cas de Défaut ou si le bénéficiaire de la cession est un Cessionnaire Autorisé. La Débenture prend rang *pari passu* avec les Autres Débentures.

ARTICLE 9 AMENDEMENT ET REFONTE

La Débenture AR est par les présentes amendée et refondue dans son ensemble, sans novation de la Débenture AR et sans dérogation des droits et obligations de la Société en vertu de celle-ci (sauf tels qu'amendés par les présentes). Cependant, à compter de la date des présentes, la présente Débenture fera preuve de l'entente des Parties quant aux éléments gouvernés autant par la Débenture AR que la présente Débenture et aura préséance sur la Débenture AR.

ARTICLE 10 GÉNÉRALITÉS

10.1 En cas de perte, la Société émet et livre sur demande et sans frais au Porteur une Débenture de remplacement identique à la présente Débenture.

10.2 Un avis donné aux présentes doit être formulé par écrit et contenir tous les renseignements nécessaires pour permettre l'exercice du droit, le choix ou la prise d'une décision pertinente et ce, en toute connaissance de cause. L'avis est réputé être donné ou reçu convenablement s'il est remis, ou encore transmis par télécopieur, aux adresses suivantes ou à toute autre adresse que la Partie concernée peut donner au moyen d'un avis écrit aux termes du présent article :

10.2.1 La Société :

570, route du Président-Kennedy
Lévis (Québec)
G6C 1M9

À l'attention de : Chef de la Direction Financière
Télécopieur : 418-789-3153

Avec une copie à :

Huguenot House, 35-38 St. Stephen's Green
Dublin 2, Ireland

À l'attention de : Chief Financial Officer
Télécopieur : 353 (0) 1612 1210

10.2.2 Le Porteur :

1000, place Jean-Paul Riopelle
Montréal (Québec)
H2Z 2B3

À l'attention de: Alain Tremblay et Affaires juridiques (a/s Guy Lebeuf)
Télécopieur : 514 281-5836 et 514 281-5203

La date de réception de l'avis, de la demande, du consentement, de l'entente ou de l'approbation est réputée être la date de remise ou la date de la télécopie (durant les heures normales d'ouverture du lieu de réception ou, à défaut, le Jour Ouvrable suivant).

10.3 Tous les recours du Porteur peuvent être exercés ensemble ou séparément. De plus, le défaut d'exercer un recours n'invalide pas le recours et ne peut être interprété comme une renonciation à un défaut.

10.4 La présente Débenture est régie par les lois en vigueur au Québec et les lois du Canada qui s'appliquent au Québec, et interprétée et exécutée selon ces lois, sans égard aux règles ou aux principes de conflit de lois.

[Le reste de la page est laissé en blanc intentionnellement.]

EN FOI DE QUOI, la Société a signé la présente Débenture dans la province de Québec,
ce 17^e jour d'avril 2018.

IPL INC.

Par : (signé) John Hannigan

Nom : John Hannigan

Titre : Directeur financier

CESSION

POUR CONTREPARTIE DE VALEUR reçue, le soussigné, porteur inscrit de la Débenture, cède par les présentes à _____ (le « **Cessionnaire** »), (_ \$) du montant de Capital et la totalité des Intérêts et des Intérêts Supplémentaires impayés sur la présente Débenture. Le soussigné désigne et nomme irrévocablement par les présentes _____, en qualité de fondé de pouvoir pour effectuer la cession au registre approprié.

Le _____

CPD INVESTISSEMENTS INC.,
Porteur inscrit

Par : _____

Lu et accepté le : _____

Cessionnaire